

5

dodis.ch/48721

*Notice du Chef-suppléant de la Division politique I du Département politique,
Y. Moret¹*

[Berne,] 16 février 1976

1. Nous avons déclaré à maintes reprises au sein du Conseil de l'Europe que le terrorisme était un problème mondial² et qu'il convenait dès lors de lui rechercher une solution universelle. Il n'y a pas grand sens en effet de mettre sur pied une réglementation détaillée si la moitié du monde ne l'applique pas. Nous devons poursuivre nos efforts dans ce sens. Toute tentative d'établir au sein des Nations Unies³ un système cohérent en l'occurrence devrait dès lors être encouragée.

2. Les diverses conventions élaborées par l'OACI⁴ (Tokyo⁵, La Haye⁶, Montréal⁷) constituent déjà une solution partielle. Il importerait seulement que ces textes soient appliqués.

3. S'il est désirable de réaliser des progrès dans cette matière sur le plan mondial⁸, il serait peu réaliste d'assumer que, dans les circonstances actuelles, des pas décisifs peuvent être franchis. En revanche, en Europe occidentale où tous les pays sont également frappés par cette plaie moderne⁹ et où les conceptions juridiques sont similaires, il est déjà possible de mettre au point un système adéquat. C'est pourquoi, sur l'insistance de l'Assemblée Consultative, les Ministres européens de la justice ont décidé de convoquer un comité d'experts «chargés d'examiner les problèmes que soulèvent certaines nouvelles formes d'actes de violence concertés».

4. Ce comité a élaboré un projet de Convention¹⁰ européenne qui sera incessamment soumis à l'attention des gouvernements membres du Conseil

1. Notice: CH-BAR#E2001E-01#1988/16#967* (B.75.61).

2. Cf. DDS, vol. 26, doc. 78, dodis.ch/39501 et la lettre de J. Monnier à B. Schneider du 9 mars 1976, dodis.ch/48608. Sur la législation suisse, cf. la note de H. Kaufmann à l'Ambassade d'Afrique du Sud à Berne du 30 mai 1978, dodis.ch/50254.

3. Cf. la notice de J. Monnier à la Division politique I du Département politique du 6 février 1976, dodis.ch/48624.

4. Sur l'OACI, cf. DDS, vol. 25, doc. 39, dodis.ch/35419 et le PVCF N° 532 du 21 mars 1977, dodis.ch/48614. Sur les mesures de sécurité pour le trafic aérien, cf. la lettre de R. Künzi à F. de Ziegler du 24 octobre 1977, dodis.ch/48625 et le PVCF N° 1922 du 16 novembre 1977, dodis.ch/48616.

5. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs du 14 septembre 1963, RO, 1971, pp. 316–326.

6. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970, RO, 1971, pp. 1508–1516.

7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, RO, 1978, pp. 462–476.

8. Sur l'état des différentes initiatives, cf. la notice de J. Voyame à K. Furgler de mai 1978, dodis.ch/50253.

9. Cf. aussi DDS, vol. 27, doc. 88, dodis.ch/50265 et le rapport du Club de Berne de septembre 1978, dodis.ch/53056.



de l'Europe. Même si ce n'est qu'un pis-aller, l'idée est valable à un double point de vue:

- a) Si les 18 États membres la ratifient¹¹, cette Convention rendra inhospitable aux terroristes une portion appréciable de la planète;
- b) Cette Convention pourrait préfigurer la réglementation qu'il est nécessaire d'établir sur le plan mondial.

5. Les Communautés procèdent, par l'entremise de leurs Ministres de l'intérieur, à l'élaboration d'une réglementation semblable¹². S'il y a un domaine où l'action concertée du Conseil de l'Europe doit être préférée à celle des Communautés, c'est bien celui-ci. Il doit en effet être possible aux 18 États représentés à Strasbourg d'aller aussi loin qu'à Bruxelles. D'autre part, l'intérêt de telles conventions, c'est qu'elles aient le champ d'application le plus vaste possible.

10. Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, RO, 1983, pp. 1041–1048. Sur le projet, cf. la notice de Y. Moret à P. Graber du 26 mars 1976, dodis.ch/48609.

11. Sur la question de la ratification par la Suisse, cf. le PVCF N° 92 du 19 janvier 1977, dodis.ch/48611 et la note du Département politique à l'Ambassade d'Afrique du Sud à Berne du 22 mai 1978, dodis.ch/50254.

12. Cf. la notice de A. Hegner au Bureau de l'intégration du 12 octobre 1978, dodis.ch/51798 et la notice de F. Blankart à la Division politique I du Département politique du 6 novembre 1978, dodis.ch/51799.